

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le - 7 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-016

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Buros reçue le 11 mai 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Buros ainsi que les éléments relatifs au projet de PLU ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

Considérant qu'en 2011 la commune comptait 1 768 habitants et 699 logements, dont 648 résidences principales ; que le projet communal vise à atteindre une population d'environ 2 300 habitants à l'horizon 2025, soit 400 habitants de plus que la population estimée au 1^{er} janvier 2015 ; que les éléments fournis indiquent que, pour atteindre cet objectif, la commune prévoit la construction de 230 logements au sein de 32 ha de surfaces urbaines résiduelles identifiées ;

Considérant d'une part que ce potentiel ne prend pas en compte les zones d'urbanisation futures 1AU et 2AU représentant, d'après la commune, 18,78 ha de surfaces actuellement non-artificialisées, ni un éventuel objectif de résorption de la vacance des logements existante ;

Considérant d'autre part que les éléments fournis mettent en avant l'existence d'une importante dispersion de l'habitat sur le territoire communal mais ne précise pas la manière d'identifier et de quantifier les volumes des espaces urbains résiduels, supports potentiels d'une urbanisation nouvelle ;

Considérant par ailleurs que le projet présenté contient des incohérences, notamment sur l'occupation des zones à urbaniser, particulièrement du secteur 1AU dont la surface totale est de 31 ha alors que la commune n'estime la surface libre qu'à 1,39 ha ;

Considérant ainsi que le projet ne permet pas d'apprécier les efforts opérés en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la commune prévoit la majorité de son développement sur des sites ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif alors même que la notice de présentation fait état d'une aptitude des sols à l'assainissement autonome jugée peu satisfaisante par le service public d'assainissement non collectif en charge de la commune ;

Considérant ainsi que les dysfonctionnements potentiels que ces systèmes pourraient connaître sont susceptibles d'engendrer des atteintes aux milieux naturels ou à la santé humaine ;

Considérant par ailleurs que les analyses fournies permettent d'identifier de nombreux corridors écologiques dont il conviendra de s'assurer de la meilleure prise en compte possible dans les choix opérés dans le cadre du PLU ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Buros ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buros **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).